



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 21 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

avec l’annexe A publique et les annexes B et C confidentielles

Notification de l’équipe de Défense de M. Fidèle BABALA WANDU du dépôt de sa liste de témoins, des éléments de preuve et de la divulgation des éléments par l’équipe Babala en application de la « *Decision on Defence Presentation of Evidence* » (ICC-01/05-01/13-1450) et de la « *Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016* » (ICC-01/05-01/13-1518)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WAND

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 3 novembre 2015, Monsieur le Juge unique a rendu Sa décision « *Directions on Defence Presentation of Evidence* »¹ par laquelle Il a défini les modalités et échéances applicables aux équipes de défense pour la présentation de leurs causes.
2. Le 9 décembre 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après « *la Chambre* ») a rendu la Décision « *Further directions on the Conduct of Proceedings in 2016* »², amendant notamment les échéances imposées par la décision du 3 novembre 2015.
3. Selon les instructions de la Chambre contenues dans les deux Décisions précitées, chaque équipe de défense doit soumettre pour le 21 janvier 2016 au plus tard :
 - a. La liste finale de ses témoins dans l'ordre de passage;
 - b. La liste des éléments de preuve sur lesquels elle compte se baser;
 - c. Les résumés des témoignages attendus.

II. OBJET DE LA REQUETE

4. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Babala (ci-après « *la Défense* ») communique à la Chambre et aux parties : (1) l'identité du témoin que la Défense compte appeler ainsi que le résumé du témoignage qu'elle attend de la part de ce dernier (Annexe A) et (2) la liste des éléments de preuve sur lesquels elle pourra se fonder pendant la présentation de sa cause (Annexe B).
5. La Défense de M. Babala informe également la Chambre de la divulgation qu'elle a effectuée aujourd'hui aux autres parties, en application de l'ordre de la Chambre³ (Annexe C).
6. Quant à sa liste de témoins, si la Défense avait informé la Chambre et les parties en date du 1^{er} décembre 2015 qu'elle n'était pas, à ce stade-là de la procédure, en mesure de produire une liste définitive des témoins, l'équipe de M. Babala est à l'heure actuelle en état de confirmer qu'elle ne compte appeler qu'un seul témoin – expert.

¹ ICC-01/05-01/13-1450.

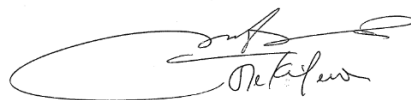
² ICC-01/05-01/13-1518.

³ Voy. ICC-01/05-01/13-1450, para.6.

7. Le rapport d'expertise préparé et rédigé par monsieur le professeur Kambayi Bwatshia a été divulgué ce jour aux parties. Le témoin-expert sera également appelé à la barre pour témoigner *viva voce* sur les points soulevés dans le résumé du témoignage attendu, tel qu'indiqué dans l'annexe A.
8. La Défense n'a pas jugé opportun d'appeler comme témoins toutes les autres personnes visées sur sa liste provisoire susvisée du 1^{er} décembre 2015.
9. La Défense laisse la possibilité à toute autre partie qui souhaite appeler ou contacter lesdits témoins qu'elle a abandonnés de le faire. Elle n'entend faire aucune obstruction à pareille démarche de la part des autres équipes de défense et du Procureur. La Défense n'a pas cru nécessaire de retenir ces témoins sur sa liste définitive.
10. En ce qui concerne la liste des éléments de preuve, la Défense souligne qu'à part les éléments indiqués dans l'annexe B, elle se réserve le droit de se fonder sur tout élément inclus dans la liste des éléments de preuves de toute autre partie.
11. L'Annexe C indique, quant à elle, les éléments divulgués par la Défense aujourd'hui: divulgation qui couvre les documents se rapportant au témoin-expert. Ces documents en l'occurrence son C.V., son rapport d'expertise et sa lettre de désignation relèvent de la stricte confidentialité.
12. Les annexes B et C sont déposées comme confidentielles car elles listent des éléments confidentiels du dossier

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2016.